

## Arrêt

**n° 200 072 du 22 février 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN  
Rue du Méridien 6/1  
1210 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 6 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. DAGYARAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de visa court séjour, lequel avait été demandé en vue d'une visite familiale pour la période du 15 mars au 27 juin 2015. La période pour laquelle le visa était demandé étant expirée et le Conseil n'ayant pas connaissance d'une demande ultérieure de visa similaire, il y a dès lors lieu de considérer que la partie requérante ne présente plus un intérêt actuel au recours.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 décembre 2017, la partie requérante se borne à faire état de son incompréhension quant au motif de la décision attaquée au regard notamment de l'âge de la requérante.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante ne conteste pas le motif de l'ordonnance et qu'il y a donc lieu de confirmer la conclusion tirée au point 1 du présent arrêt.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS